

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet d'extension d'un élevage de volailles »
présenté par l'EARL LES BRUYERES
sur la commune d'HOSTUN
(26)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2014-1074

émis le 4 juin 2014 n°709

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\ICPE\26_ICPE_DDPP\hostun\2014_earl_bruyeres\avis\AvisG2014-1074.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'extension de l'élevage de poulettes démarrées sur la commune de Hostun (26730), présenté par l'EARL des Bruyères, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable le 12 février 2014 L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 12 février 2014 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact datée du 5 novembre 2012 complétée le 27 janvier 2014 et une étude de danger datée du 5 novembre 2013 complétée le 27 janvier 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 7 novembre 2013.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

1.1. Le pétitionnaire

le dossier objet du présent avis est porté par l'EARL LES BRUYERES, situé 24 route de Rochefort à HOSTUN (26730), composé de deux associés : M. François TERPANT (associé non exploitant) et M. Bruno TERPANT gérant de l'EARL LES BRUYERES.

1.2. La motivation

Cette extension est motivée par la demande croissante de poulettes au niveau local.

L'extension et la rénovation des bâtiments permettra une amélioration du bien-être animal avec notamment une meilleure ventilation, une amélioration des conditions sanitaires, une diminution de la consommation énergétique et un entretien facilité des bâtiments.

1.3. Les principales caractéristiques du projet

L'installation fonctionne depuis 2000 sous le régime de l'autorisation pour 212 500 animaux-équivalents.

En 2009, suite à la fermeture du bâtiment 6, le nombre maximal d'animaux autorisés est passé à 205 184, acté par récépissé de déclaration de cessation du 27 janvier 2009.

Par arrêté préfectoral du 12 octobre 2010, l'EARL DES BRUYERES est autorisée (compatible IPPC, c'est-à-dire avec la directive européenne relative à la maîtrise et prévention des pollutions) à élever 207 750 animaux-équivalents dans 6 bâtiments.

Le projet consiste en la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage V8 d'une capacité de 125 000 poulettes démarrées, futures pondeuses, situé à proximité des bâtiments existants et en la rénovation du bâtiment V4, sur la commune d'Hostun (26), quartier Les Bruyères. En parallèle, les bâtiments V1 et V2, anciens et difficiles à mettre aux normes de la charte sanitaire seront désaffectés pour l'élevage. Dans un deuxième temps, le bâtiment V4 rénové pourra loger 60 000 poulettes et le bâtiment V3 verra sa capacité augmentée à 31 000 animaux. L'élevage du bâtiment V5 sera alors arrêté.

Au final, l'installation aura une capacité d'accueil de 301 000 animaux-équivalents dans 4 bâtiments.

Un nouvel ouvrage de stockage des fientes sera également construit.

Les sols des bâtiments d'élevage et des ouvrages de stockage des fientes sont et seront en béton étanche.

Le projet, en zone A du PLU, est compatible avec celui-ci.

Le plan d'épandage des fientes a été actualisé, Il prévoit l'épandage sur les terres cultivées de l'exploitant et de celles de 17 repreneurs sur les communes de HOSTUN, JAILLANS, EYMEUX, LA BAUME d'HOSTUN, BEAUREGARD BARRET. 600 tonnes sont exportées vers une plate-forme de traitement.

1.4 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Les installations d'élevage et le nouveau bâtiment ne sont ni dans une ZNIEFF ni dans une zone NATURA 2000 ni dans une ZICO ni dans un périmètre de protection de captage pour l'alimentation des populations.

En revanche, toutes les communes concernées sont en zone vulnérable aux nitrates. Le plan d'épandage permet la fertilisation équilibrée des surfaces concernées.

Une grande partie des parcelles d'épandage est également comprise dans la zone d'alimentation du captage de l'Ecancière. Ce captage a été choisi pour établir des actions en accord avec les différents partenaires dans le but d'améliorer la qualité de l'eau et notamment de diminuer le taux de nitrates. Le syndicat des eaux gestionnaire a confié une étude afin de délimiter le bassin d'alimentation du captage ainsi que la vulnérabilité

intrinsèque de l'aquifère. Le plan d'épandage concerne aussi des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapproché et éloigné du captage « Serne ». A ce jour, il n'y a pas de mesures particulières réglementaires à appliquer pour l'épandage des effluents d'élevage sur ce secteur.

Le territoire concerné présente donc des enjeux environnementaux relatifs à la préservation de la ressource en eau.

Par ailleurs, la nature de l'installation induit des risques de nuisances sonores (ventilateurs et camions) et sanitaires.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. Avis sur la qualité et le caractère approprié de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact comporte l'ensemble des chapitres exigés par l'article R 512-8 du code de l'environnement. Son contenu est établi en relation avec l'importance de l'installation projetée et de ses incidences prévisibles sur l'environnement.

■ Analyse de l'état initial

Le dossier fait un état des lieux et une analyse de l'environnement du projet ainsi que du site d'élevage existant et de son fonctionnement actuel. L'étude recense toutes les zones fragiles à proximité de l'installation : site classé, ZNIEFF, ZICO, zone NATURA 2000, zone humide, espaces naturels sensibles, corridors biologiques, zone de captage. Les masses d'eaux souterraines et les eaux superficielles sont inventoriées.

■ Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

D'une manière générale, l'étude est complète. Elle traite l'ensemble des effets directs ou indirects du projet sur l'environnement.

Des mesures acoustiques ont été réalisées et sont conformes au dépassement de 3 dB(A) autorisées par l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V (ICPE) du code de l'environnement lors des périodes de chargement et déchargement des animaux.

■ Raisons pour lesquelles parmi les parties envisagées le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations sur l'environnement.

Le demandeur a choisi de fermer 2 bâtiments vétustes et de les remplacer par un nouveau bâtiment. Celui-ci répondra aux nouvelles normes en matière notamment d'économie d'énergie.

■ Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts.

Le dossier présente les mesures destinées à réduire les impacts sur l'environnement tant au niveau de l'air, du sol que de l'eau. Ces mesures s'appliquent sur la conception et l'aménagement des installations (ventilation, gestion des fientes et leur stockage...) et sur son fonctionnement (gestion des déchets, réalisation d'un plan d'épandage, exportation de fientes, tenue d'un cahier d'épandage et réflexion sur le prévisionnel de fumure). Sont également présentées dans le dossier les mesures pour diminuer l'impact sur le paysage ainsi que les conditions de remise en état du site.

2.2 Risques sanitaires

Au regard de la situation du tiers le plus proche (habitation à 102m du futur bâtiment), de l'identification des dangers et des émissions d'ammoniac calculées, aucun risque significatif ne peut être caractérisé.

Des systèmes de brumisation sont ou seront installés dans les bâtiments. Les systèmes seront purgés avant chaque utilisation. Le risque de développement de légionelles dans ces systèmes peut être considéré comme non significatif.

Un suivi sanitaire des animaux est assuré ; les traitements vétérinaires ne seront donnés que suivant le plan de prophylaxie réalisé avant chaque bande d'élevage et sur prescription.

2.3. Maîtrise des risques accidentels -Étude de danger

L'étude de danger présentée est proportionnelle à l'importance du projet. Elle identifie de manière exhaustive les dangers que peut présenter l'exploitation en soulignant le risque de pollution des points d'eau, le risque incendie et le risque sanitaire. Le dossier présente les mesures préventives correspondantes.

2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Les résumés non techniques sont clairs et complets. Ils permettent de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

En conclusion, au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des éléments présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, du choix retenu, le projet prend en compte l'ensemble des enjeux environnementaux et propose des mesures adaptées pour limiter, supprimer ou diminuer son impact sur l'environnement. Le principal enjeu porte sur la préservation de la ressource en eau.

Sur ce point, il faut noter que malgré une situation en zone vulnérable à la pollution par les nitrates du projet et de l'ensemble des parcelles du plan d'épandage, les mesures prises (exportation de 600 tonnes de fientes vers une plate-forme de transformation, révision et extension du plan d'épandage, pratique d'une fertilisation équilibrée sur les cultures de l'exploitation et des repreneurs) permettront de limiter les risques de pollutions des eaux souterraines et superficielles.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

